« MODÈLE ÉTABLI PAR LA CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES CARROSSIERS CONSTRUCTEURS ET AVEC L'ACCORD DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE »

ANNEXE VII

CERTIFICAT DE CARROSSAGE

permettant, en application de l'article 12.1 de l'arrêté du 19 juillet 1954, l'immatriculation du véhicule sans réception à titre isolé

(à fournir en 2 exemplaires pour immatriculation)

CARROSSERIE - VÉHICULES INDUSTRIELS
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC
40240 LABASTIDE-D'ARMAGNAC
Code A.P.E. 3115
SIREN : 782 110 149 00017

Le carrossier-constructeur, soussigné ..... Inscrit sous le nº 3115 du code APE

demeurant à : ..... Tél. : .....

déclare avoir monté sur le véhicule désigné ci-après et appartenant à : (nom et adresse) : .....

.....

.....

La carrosserie suivante : plateau

et certifie que le véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu que :

— le châssis est resté conforme au type décrit dans la notice du constructeur et n'a subi aucune transformation;

— le véhicule satisfait aux prescriptions des articles R. 61, R. 62, R. 82 à R. 94, R. 98 à R. 102 et R. 104 du code de la route et des arrêtés pris en son application;

— le porte à faux AR du véhicule, non compris les ferrures et charnières, (X = ... m) satisfait aux limites minimale (..... m) et maximale (..... m) fixées par le constructeur et la longueur des ferrures et charnières (c = ... mm) est inférieure à 120 mm;

— les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minima et inférieurs ou égaux aux charges au sol maxima prévues par le constructeur;

— la largeur du véhicule (..... m) n'excède pas celle fixée par le constructeur (..... m).

— le véhicule ne sera pas immatriculé dans les genres TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises (VASP, SRSP, RESP);

— le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre et (ou) une double carrosserie;

PTRA I9 000

CARACTERISTIQUES DU VEHICULE : (2)

Genre (3) : CAM
Carrosserie (4) : PLATEAU
Marque : RENAULT
Type : JP1AI2 version 46
Nº d'identification : VF6JP1AI2000I796I
Nombre de places assises : TROIS
(conducteur compris)
Empattement : F ou F' : 4,60 m

DIMENSIONS DU VEHICULE CARROSSE (hors tout)

Longueur L = 8,65 m
Largeur ℓ = 2,50 m
Surface L × ℓ = 2I,625 m²

CARACTERISTIQUES DE LA CARROSSERIE

Longueur utile du chargement : T = 6,30 m
Porte à faux arrière du véhicule : X = 2,92 m
Longueur des ferrures et charnières : c = ... m

Porte à faux arrière utile : $X_u = \frac{T}{2} - Y$ = 28I m

Distance du Centre de Gravité du chargement à l'axe de l'essieu arrière, ou à l'axe du tandem ou à l'axe de l'essieu central pour un véhicule à 3 essieux équidistants :

Y = 0,34 m

Distance du Centre de Gravité du chargement à l'axe de l'essieu avant ou du pivot :
(F ou F') — Y = 4,26 m

— Poids total autorisé en charge : PTAC I0 990 kg

— **Poids à vide** (avec carrosserie) (6)
PV = PC + M + Ca = 5 850 kg

PC : poids du châssis cabine en ordre de marche comprenant : réservoirs pleins, outillage de bord sans conducteur ni passagers, sans porte-roues ni roues de secours, avec accumulateurs.

M : poids du ou des porte-roues de secours garnis.

Ca : poids de la carrosserie vide et de ses équipements.

— Poids à vide sous l' (ou les) essieu(x) avant du véhicule carrossé (6) : PV AV = 3 500 kg
(ou sous pivot semi-remorque)

— Poids à vide sous l' (ou les) essieu(x) arrière du véhicule carrossé (6) PV.AR = 2 450 kg

— Poids du conducteur et des passagers :
p. : 75 kg × nombre de passagers (conducteur compris).
p = 225 kg

— Poids du conducteur et des passagers sur le (ou les) essieu (x) AV (5)
p. AV = p (cas de cabine avancée) (1) = 225 kg
p. AV = $\frac{2\ p.}{3}$ (cas de cabine normale) (1) = ... kg

— Poids du conducteur et des passagers sur le (ou les) essieu (x) AR (5)
p. AR = 0 kg (cas de cabine avancée) (1) = ... kg
p. AR = $\frac{p}{3}$ (cas de cabine normale) (1) = ... kg

— Chargement : Ch = 4 8I5 kg
(Ch = PTAC — PV — p).

---

(1) Barrer la mention inutile.
(2) Voir notice descriptive.
(3) Le genre indiqué ne peut être différent de celui ou de ceux prévus sur la notice descriptive.
(4) La carrosserie indiquée doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues par le code de la route.
(5) Dans le cas de cabine "hors série", p. AV et p. AR seront calculés en fonction de la position du conducteur et des passagers par rapport à l'essieu considéré.
(6) Joindre les tickets de pesée correspondants.